

Frais d'administration :

Régie de l'assurance maladie du Québec	46 610
Intérêts sur emprunt	5 100
Perception des primes par Revenu Québec	9 001
	60 711
Total	3 746 397

65833

Gouvernement du Québec

Décret 1022-2016, 30 novembre 2016

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la Convention entre le CHU de Québec – Université Laval et le gouvernement du Canada relative à des opérations de corrections cadastrales ainsi que des ententes d'aliénations immobilières et de la convention de servitude en faveur du gouvernement du Canada pour donner suite à ces opérations de corrections cadastrales

ATTENDU QUE, par la convention d'emphytéose conclue le 30 mars 1995, L'Hôtel-Dieu de Québec a accordé au gouvernement du Canada, jusqu'au 29 mars 2037, une emphytéose sur une partie du lot trois mille cinquante-cinq (partie 3055) du cadastre de la Cité de Québec (Quartier du Palais), circonscription foncière de Québec, actuellement désignée comme étant le lot 1 314 810 de la circonscription foncière de Québec du cadastre du Québec, ainsi que sur une partie de lot sans désignation cadastrale du cadastre de la Cité de Québec (Quartier du Palais), circonscription foncière de Québec;

ATTENDU QUE cette convention d'emphytéose entre L'Hôtel-Dieu de Québec et le gouvernement du Canada a été exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) par le décret numéro 287-95 du 8 mars 1995;

ATTENDU QUE, depuis 2012, le CHU de Québec a succédé aux droits de L'Hôtel-Dieu de Québec, conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), et qu'il est devenu le CHU de Québec - Université Laval à la suite de l'entrée en vigueur de l'article 176 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2);

ATTENDU QUE le CHU de Québec – Université Laval et le gouvernement du Canada ont constaté l'existence d'irrégularités cadastrales et de titres concernant le lot visé par la convention d'emphytéose conclue le 30 mars 1995 ainsi que concernant d'autres lots adjacents et qu'ils veulent procéder à des corrections cadastrales et de titres;

ATTENDU QU'à cette fin, le CHU de Québec – Université Laval et le gouvernement du Canada souhaitent conclure la Convention relative à des opérations de corrections cadastrales;

ATTENDU QUE cette convention prévoit également que le CHU de Québec – Université Laval et le gouvernement du Canada, conformément aux lois applicables, modifieront la convention d'emphytéose conclue en 1995 et concluront des ententes d'aliénations immobilières ainsi qu'une convention de servitude en faveur du gouvernement du Canada aux fins de donner suite aux opérations de corrections cadastrales et de procéder à la correction des titres;

ATTENDU QUE le CHU de Québec – Université Laval est un organisme public au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.12 de cette loi, la Convention entre le CHU de Québec – Université Laval et le gouvernement du Canada relative à des opérations de corrections cadastrales, des ententes d'aliénations immobilières et la convention de servitude en faveur du gouvernement du Canada qu'ils concluront pour donner suite à ces opérations de corrections cadastrales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient exclues de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), les ententes suivantes :

— la Convention entre le CHU de Québec – Université Laval et le gouvernement du Canada relative à des opérations de corrections cadastrales, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

— des ententes d'aliénations immobilières et la convention de servitude en faveur du gouvernement du Canada qu'ils concluront pour donner suite à ces opérations de corrections cadastrales.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65834

Gouvernement du Québec

Décret 1023-2016, 30 novembre 2016

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Saifo Elmir comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) prévoit notamment que la Régie des alcools, des courses et des jeux est composée de dix-sept régisseurs nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Saifo Elmir a été nommé régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 1274-2011 du 7 décembre 2011, que son mandat viendra à échéance le 6 décembre 2016 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Saifo Elmir soit nommé de nouveau régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de deux ans à compter du 7 décembre 2016, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Saifo Elmir comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Saifo Elmir, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Elmir exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 décembre 2016 pour se terminer le 6 décembre 2018, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Elmir reçoit un traitement annuel de 127 242 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le traitement de monsieur Elmir sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Elmir comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3, à l'exception de l'article 12, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.